



INFOS CORONAVIRUS

Délais d'instruction d'urbanisme en période d'urgence sanitaire

Ces informations sont à jour au 23 avril 2020. Des modifications sont possibles selon les décisions gouvernementales, connectez-vous sur www.eyssines.fr pour les mises à jour.

Instauration d'une période dérogatoire du **12 mars 2020 au 24 mai 2020**
IMPORTANT : Cette période pourrait être prolongée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

VOUS AVEZ OBTENU UNE AUTORISATION EXPLICITE OU TACITE AVANT LE 12 MARS 2020

Suspension ou report des délais de recours après la période dérogatoire

✓ Vous avez procédé à l'affichage sur le terrain de votre autorisation pendant deux mois continus **avant le 12 mars 2020** : les délais de recours contentieux sont purgés.

✓ Vous avez procédé à l'affichage sur le terrain de votre autorisation **avant le 12 mars 2020** sans que les délais de recours de 2 mois soient purgés avant cette date : les délais de recours contentieux sont suspendus pendant la période dérogatoire et recommenceront à courir pour le temps restant à partir du **24 mai 2020** sans pouvoir être inférieurs à 7 jours. Veillez à maintenir un affichage sur le terrain lisible et visible depuis la voie publique pour le temps restant à courir **à partir du 24 mai 2020 et au moins jusqu'au 30 mai 2020**, pour faire courir les délais de recours.

✓ Vous avez procédé à l'affichage sur le terrain pendant la période dérogatoire. Les délais de recours sont reportés et commenceront à courir **à partir du 24 mai et jusqu'au 25 juillet 2020**. Veillez à maintenir un affichage sur le terrain lisible et visible depuis la voie publique **jusqu'au 25 juillet 2020**, pour faire courir les délais de recours.

VOUS AVEZ DÉPOSÉ UNE DEMANDE DE PC, PA OU DP ET ATTENDEZ UNE RÉPONSE

Pas d'autorisations tacites pendant la période dérogatoire

Vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation ou d'une décision de non opposition à une DP tacites pendant la période dérogatoire, en dépit de ce qui figure sur l'accusé de réception qui vous a été remis. En fonction du retour à la normale du fonctionnement des services, vous pourriez toutefois recevoir des autorisations ou décisions de non opposition explicites par courrier.

LES NOUVEAUX DÉLAIS POUR INSTRUIRE OU COMPLÉTER VOTRE DOSSIER

Vous avez déposé ou complété votre dossier avant le 12 février 2020

✓ Cas général : Vous n'avez pas reçu de courrier de la mairie dans le premier mois suivant le dépôt du dossier. Le délai d'instruction mentionné sur l'accusé de réception est suspendu pendant la période dérogatoire : le délai reprendra pour le temps restant à courir **à partir du 24 mai 2020**.

✓ Majoration du délai d'instruction : Vous avez reçu un courrier vous indiquant que le délai d'instruction de droit commun était majoré. Le nouveau délai mentionné dans ce courrier est suspendu pendant la période dérogatoire : le délai reprendra pour le temps restant à courir **à partir du 24 mai 2020**.

✗ Dossier incomplet : Vous avez reçu un courrier vous invitant à compléter votre dossier **est prorogé de 2 mois à la fin de la période dérogatoire soir jusqu'au 24 juillet 2020 inclus**. Vous pouvez néanmoins, sans attendre la fin du confinement, soit déposer les pièces dans la boîte aux lettres à l'entrée de la mairie, soit les envoyer par La Poste. Le délai d'instruction de votre dossier débutera quand le dossier sera complet (voir plus bas). Faute de fournir les pièces demandées dans ce nouveau délai, votre dossier sera tacitement défavorable.

VOUS AVEZ DÉPOSÉ OU COMPLÉTÉ VOTRE DOSSIER À PARTIR DU 12 FÉVRIER ET AVANT LE 12 MARS 2020

✓ Vous avez déjà reçu un courrier de la mairie vous indiquant que le délai d'instruction était majoré et/ou que le dossier était incomplet : reportez-vous aux paragraphes ci-dessus.

✗ Vous n'avez pas reçu de courrier de la mairie. Le délai d'un mois dont dispose la mairie pour vous indiquer que votre dossier est incomplet ou que le délai d'instruction est majoré, est suspendu pendant la période dérogatoire. Il reprendra pour le temps restant à courir **à partir du 24 mai 2020**.

Le service s'efforcera néanmoins, en fonction de ses possibilités de fonctionnement, de vous adresser un courrier sans attendre la fin de ce délai.

VOUS AVEZ OU ALLEZ DÉPOSER OU COMPLÉTER VOTRE DOSSIER ENTRE LE 12 MARS ET LE 24 MAI 2020

Quelle que soit la date à laquelle vous envoyez votre dossier pendant la période dérogatoire, tous les délais sont reportés à la fin de la période dérogatoire et débuteront **le 24 mai 2020** :

✓ La mairie pourra vous indiquer **jusqu'au 24 juin 2020** que votre dossier est incomplet et/ou que la durée d'instruction est majorée.

✓ Si votre dossier est complet et que le délai d'instruction n'est pas majoré, le délai d'instruction de droit commun débutera le **24 mai 2020**.

Le service s'efforcera néanmoins, en fonction de ses possibilités de fonctionnement, de vous adresser un courrier sans attendre la fin de ce délai.

VOUS AVEZ DÉPOSÉ UNE DAACT

✓ **Avant le 12 mars 2020** : le délai durant lequel la mairie peut contester votre déclaration est suspendu pendant la période dérogatoire et reprendra, pour le temps restant à courir, **le 24 mai 2020**.

✓ **A partir du 12 mars 2020** : le délai durant lequel la mairie peut contester votre déclaration est reporté après la période dérogatoire et commencera **le 24 mai 2020**.

GLOSSAIRE

PC : Permis de construire

PA : Permis d'aménager

DP : Déclaration préalable

DAACT : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Pour mémoire :

Autorisation explicite

Vous recevez, par courrier :

- ✓ un arrêté vous autorisant à réaliser les travaux décrits dans le permis de construire ou d'aménager
- ✓ une décision de non opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable

Autorisation tacite

A l'issue du délai légal d'instruction, sans réponse de la mairie, vous bénéficiez d'une autorisation tacite. Le délai court à partir :

- ✓ Dans le cas général, quand le dossier a été reçu à la mairie. Reportez-vous à l'accusé de réception qui vous a été remis ou envoyé à cette occasion.

- ✓ Si, dans le mois suivant le dépôt du dossier, il vous a été demandé, des pièces complémentaires, quand vous avez envoyé ces pièces et que le dossier est complet. Le délai d'instruction de droit commun peut, dans le mois qui suit le dépôt du dossier, être majoré. Dans ce cas, il vous faut tenir compte de ce nouveau délai pour connaître la date à laquelle vous pouvez bénéficier d'une autorisation tacite, faute de réponse de la mairie.

Bases juridiques :

Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

GARDONS LE LIEN

✉ UNE QUESTION ? urbanisme@eyssines.fr

✓ PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE de la mairie au 05 56 16 18 00 de 9h à 12h et de 13h à 16h.

En dehors de ces heures, appelez l'astreinte au 06 07 67 66 71

✓ UNE QUESTION SUR LES SERVICES MUNICIPAUX, LES MESURES PRISES À EYSINES, ETC. ? La réponse se trouve probablement dans la Foire aux Questions (FAQ) disponible sur www.eyssines.fr